

GE_GERICHTE ACJC/788/2016 vom 17. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_788_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/788/2016 du 17 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/788/2016 del 17 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.2

En l'espèce l'acte déposé par A_____ est intitulé "appel" au lieu de "recours". Cette informalité ne doit cependant pas, selon la jurisprudence, conduire à prononcer l'irrecevabilité de l'acte déposé, ce dernier devant être converti d'office si les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté sont réunies (ATF 131 I 291 consid. 1.3). A l'exception de son intitulé, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

- 4/6 -

C/18372/2015

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables, sauf exception prévue par la loi (art. 326 CPC). Aucune exception légale n'étant réalisée en l'espèce, les pièces nouvelles produites par la recourante sont dès lors irrecevables.

E. 2

Dans un unique grief, la recourante reproche au Tribunal d'avoir statué ultra petita dans la mesure où il a prononcé la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite 4_____ alors que les conclusions des deux requêtes déposées par l'intimée tendaient au prononcé de la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite 3_____.

E. 2.1

Comme tous les actes de procédure, les conclusions des parties doivent être interprétées selon le principe de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 consid. 6.2.3; 5A_657/2014 du 27 avril 2015 consid. 8.1). Lorsque le principe de disposition s'applique, le tribunal ne peut accorder à une partie plus, ni autre chose, que ce qu'elle demande, ni moins que ce que la partie adverse a admis lui devoir. Ni la maxime de disposition, ni l'interdiction de la reformatio in pejus n'interdisent cependant au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur leur recevabilité sur cette base, plutôt que selon les expressions inexactes utilisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, tant la page de garde que le contenu de la requête litigieuse indiquent que l'intimée requiert la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite 4_____, à concurrence de 10'000'000 fr. en capital. L'interprétation des conclusions à la lumière de la motivation révèle ainsi que l'indication, en dernière page de la requête, du n° de poursuite 3_____ résulte d'une erreur de plume de l'intimée.

- 5/6 -

C/18372/2015 Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que les conclusions de l'acte litigieux tendent au prononcé de la mainlevée à concurrence de 10'000'000 fr., alors que le commandement de payer poursuite 3_____ porte quant à lui sur un montant en capital de 14'000'000 fr. Le Tribunal a par conséquent correctement interprété les conclusions prises par l'intimée en rectifiant d'office l'erreur de plume commise par celle-ci en dernière page de sa requête. Le seul grief soulevé par la recourante est ainsi infondé, de sorte que le jugement querellé sera confirmé.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par la recourante, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui plaide en personne, étant précisé que les démarches qu'elle a effectuées n'en justifient pas l'allocation (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/18372/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/_____ rendu le 17 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18372/2015-5 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.